

Règlement de la Commission d'Aide Sociale

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la Mutuelle Intégrance mène, en complément des réponses apportées en matière de santé, d'épargne, de prévoyance et d'assistance, toute action de nature à permettre le développement moral, intellectuel et physique de ses membres.

Dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Mutuelle Intégrance a souhaité promouvoir, sa politique d'aide sociale.

Article 1^{er} – Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Commission d'Aide Sociale, son champ d'intervention ainsi que les modalités d'attribution des aides au profit de ses membres.

CHAPITRE I – Organisation et fonctionnement de la Commission d'Aide Sociale

Article 2 – Composition.

La Commission d'Aide Sociale est composée au maximum de 8 membres dont 7 administrateurs et 1 délégué à l'Assemblée Générale, désignés pour une durée de 2 ans, par le Conseil d'Administration de la Mutuelle Intégrance. Les 8 membres de la Commission d'Aide Sociale ont voix délibérative.

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle Intégrance nomme le Président de cette Commission parmi ses membres. Le Président de la Commission d'Aide Sociale est chargé de présenter au Conseil d'Administration l'évolution générale des aides attribuées et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le Président de la Mutuelle Intégrance ainsi que son Directeur Général sont membres de la Commission d'Aide Sociale, avec respectivement voix délibérative et voix consultative. Le Directeur Général peut s'y faire représenter.

Article 3 – Rôle et Pouvoirs.

La Commission d'Aide Sociale est chargée de délibérer sur les demandes d'aides présentées par les adhérents et statue, au vu de l'ensemble des éléments circonstanciés produits.

Article 4 – Fonctionnement.

La Commission d'Aide Sociale se réunit entre huit et onze fois par an. La fréquence des réunions peut être modifiée notamment en fonction du volume des sollicitations. La Commission ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président de la Commission d'Aide Sociale en cas de partage des voix. Conformément à la charte éthique, les membres de la Commission doivent se traiter avec respect et impartialité

Article 5 – Budget.

La Commission d'Aide Sociale dispose d'une dotation déterminée chaque année par l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Ce budget est affecté aux aides attribuées dans la limite de ce budget annuel.

CHAPITRE II – Conditions et champ d'intervention de la Commission d'Aide Sociale

Article 6 – Caractéristiques de l'aide accordée.

- Caractère exceptionnel et spécifique de l'aide :

Cette aide est réservée aux adhérents en complémentaire santé de la Mutuelle Intégrance qui connaissent une situation financière particulièrement et momentanément difficile.

La Commission d'Aide Sociale ne peut pas être sollicitée pour un montant inférieur à **50 €**.

Un adhérent ne peut solliciter la Commission d'Aide Sociale qu'**une fois par an**.

- Caractère subsidiaire de l'aide :

L'aide accordée par la Commission d'Aide Sociale intervient après avoir sollicité toutes les aides susceptibles d'être versées par les organismes compétents. En particulier, l'aide accordée par la Mutuelle Intégrance ne peut se substituer à celles comprises notamment dans la Prestation de compensation du handicap.

Pour les bénéficiaires de l'ACS, une aide est accordée à titre exceptionnel et non renouvelable.

Suite à la fusion de l'ACS avec la CMU-C, la Commission d'Aide Sociale n'examinera pas les demandes des **bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire**, qui remplace progressivement le dispositif ACS à compter du 01/11/2019

- Caractère indemnitaire de l'aide :

Le total des aides accordées ne peut excéder le montant des frais restant à la charge de l'adhérent.

- Caractère non récupérable de l'aide :

Toute aide attribuée à l'adhérent par la Commission d'Aide Sociale ne donne pas lieu à récupération.

- Caractère juridique de l'aide :

Si une aide est accordée à un **administrateur** elle devra être validée par une **résolution du Conseil d'Administration**, au même titre qu'une Convention réglementée. L'aide sera ensuite intégrée dans le tableau de suivi des Conventions réglementées.

Article 7 – Champ d'intervention de la Commission.

Le champ d'intervention de l'aide sociale de la Mutuelle Intégrance est en priorité axé sur des dépenses liées à la santé (ex : dépenses restant à charge après l'intervention du régime obligatoire et complémentaire), à l'invalidité et au handicap (ex : aménagement d'un véhicule adapté) ou à la dépendance (ex : aménagement spécifique du logement) ainsi qu'à certains services à la personne (aide ménagère).

D'autres demandes peuvent être examinées par la Commission d'Aide Sociale, **à l'exception de** ceux énoncés ci-dessous :

- l'exonération de paiement de cotisations ou l'annulation d'impayés ou d'indus
- l'achat d'un véhicule adapté
- les aménagements ordinaires du logement (carrelages, isolation phonique thermique, électricité)
- les lunettes, à compter du 01/01/2020, suite à la réforme dite « 100 % santé » (reste à charge zéro)
- les appareils auditifs et les prothèses dentaires, à compter du 01/01/2021, suite à la réforme dite « 100 % santé » (reste à charge zéro)

Article 8 – Conditions requises par le demandeur de l'aide.

L'adhérent sollicitant une aide doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- il doit être adhérent en complémentaire santé auprès de la Mutuelle Intégrance **depuis 1 an**, depuis le 01/12/2020, suite à la loi permettant la résiliation d'une complémentaire santé à tout moment, après un an de contrat.
- il doit être à jour du paiement de ses cotisations

CHAPITRE III – Procédure et modalités d'attribution des aides

Article 9 – Formalisme de la demande.

La saisine de la Commission d'Aide Sociale doit être effectuée par l'adhérent ou son représentant légal, au moyen d'une demande écrite, dûment signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes : une lettre motivée, expliquant les motifs de la demande, la nature des dépenses supportées, la justification des dépenses engagées ou le devis du prestataire, la justification de l'ensemble des remboursements et des aides accordées, les justificatifs des charges et ressources personnelles de l'adhérent (avis d'imposition) ou, à défaut, du foyer fiscal auquel l'adhérent est rattaché, le cas échéant, le plan de financement des dépenses envisagées. La demande doit être adressée au siège de la Mutuelle Intégrance: Service **Action Sociale** - 89 rue Damrémont - 75882 Paris Cedex 18 ou **par mail**.

Article 10 – Instruction.

Tout demande d'aide fera l'objet d'un accusé réception, sera instruite par le service **Action Sociale** puis, si les conditions requises sont réunies, examinée par la Commission d'Aide Sociale. **Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.** Dans tous les cas, le défaut de réponse ne vaut pas acceptation. Si les conditions requises sont réunies, cet accusé de réception précisera la date d'examen de la demande. Dans le cas contraire, il indiquera la raison pour laquelle la demande ne peut pas être examinée par la Commission d'Aide Sociale (demande hors champ d'intervention ou condition requise non réunie).

Article 11 – Critères de décision et notification de la décision.

La Commission d'Aide Sociale statue selon des critères objectifs tenant lieu à la date d'adhésion auprès de la Mutuelle Intégrance, à la situation familiale et financière de l'intéressé, à l'état de santé de l'adhérent, au montant restant à charge. La détermination du montant de l'aide prendra en compte toutes les ressources de l'adhérent auxquels il peut prétendre. La Commission est souveraine dans sa décision et n'a pas à l'obligation de motiver son refus.

La décision de la Commission d'Aide Sociale est notifiée à l'adhérent dans le mois qui suit la prise de décision :

- soit l'ajournement de la demande, le dossier étant incomplet et nécessitant, dans un délai maximum de 6 mois, sous peine de caducité de la demande, la production d'informations complémentaires ou de pièces justificatives. Au-delà de ce délai, un courrier est adressé à l'adhérent l'informant que sa demande est classée sans suite.
- soit le refus ou l'acceptation de la Commission d'Aide Sociale.

Article 12 – Règlement des aides et forclusion.

Les aides accordées sont réglées dans un délai d'un an. Toute production d'une facture acquittée des frais engagés doit être présentée dans le **délai d'un an** à compter de l'envoi de la notification de la décision rendue par la Commission d'Aide Sociale, à défaut l'adhérent ne peut plus se prévaloir de l'aide accordée. Dans ce cas, l'aide initialement accordée par la Commission d'Aide Sociale est réaffectée au budget Aide Sociale.

CHAPITRE IV – Dispositions diverses

Article 13 – Voies de recours.

En cas de contestations, les décisions de la Commission d'Aide Sociale peuvent être soumises aux médiateurs compétents de la mutuelle. De plus, toute demande rejetée par la Commission d'Aide Sociale peut faire l'objet d'un nouvel examen au cas où des éléments substantiels nouveaux surviennent.

Article 14 – Adoption et modifications du règlement Aide Sociale.

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'Administration de la Mutuelle Intégrance, il est modifié dans les mêmes conditions.

Paris, le 17/01/2022

Le Président de la Mutuelle Intégrance,

Emeric GUILLERMOU